

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS**  
**DE BICYCLETTES ORIGINAIRES DE RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Conformément au règlement d'exécution (UE) n°990/2011 du Conseil du 3 octobre 2011 (JO L261 du 6 octobre 2011), le droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, **est prorogé**.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC ex 8712 00 10 (code TARIC , et ex 8712 00 80 (code TARIC) et originaires de la République populaire de Chine

Taric :8712 00 10 90	NC : 8712 00 30	Taric :8712 00 80 90
----------------------	-----------------	----------------------

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est de 48,5 %.
3. Ce règlement entre en vigueur le 7 octobre 2011